



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'un lotissement de 49 parcelles et d'un macro-lot situé Rue du 60<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie sur le territoire de la commune d'Ailly-sur-Somme.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 octobre 2021, présenté par la société Immo Aménagement représentée par Monsieur Gérard DA SILVA, 8 chemin de Saleux, 80480 Dury, enregistré sous le n° 80-2021-00266 et relatif à la création d'un lotissement Rue du 60<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie sur la commune d'Ailly-sur-Somme ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société Immo Aménagement représentée par Monsieur Gérard DA SILVA, 8 chemin de Saleux, 80480 Dury, pour avis en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 22 décembre 2021 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du chef du service territorial du grand amiénois de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Immo Aménagement représentée par Monsieur Gérard DA SILVA, 8 chemin de Saleux, 80480 Dury de sa déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un lotissement de 49 parcelles et d'un macro-lot situé Rue du 60<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie sur la commune d'Ailly-sur-Somme (parcelles cadastrales référencées AI 604 et AI 605).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration surface totale : 3,6755 ha

### Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

##### 2.1 – Gestion des eaux pluviales des espaces collectifs

Les eaux de ruissellement des espaces collectifs du lotissement (voirie, trottoirs,) seront collectées par des caniveaux en surface et un réseau muni d'avaloirs grilles, équipés d'un compartiment décanteur de 320 litres puis stockées et infiltrées dans seize tranchées drainantes sous voirie.

Les tranchées d'infiltration seront dimensionnées comme repris dans le dossier pour la gestion d'un évènement pluvieux de temps de retour 50 ans. Ces ouvrages suffisent également à gérer les volumes d'une pluie d'occurrence centennale.

Du fait de la très forte perméabilité sur le site ( $1.10^{-4}$  m/s), le fond des tranchées ne devra pas reposer directement sur le substrat crayeux mais disposer d'une couche de 30 centimètres au minimum de matériaux filtrants ayant un pouvoir épurateur confirmé.

##### 2.2 – Gestion des eaux pluviales des domaines privatifs

Le règlement de lotissement reprendra les dispositions de gestion des eaux pluviales à la parcelle du dossier loi sur l'eau afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages hydrauliques mis en place dans cet aménagement.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 19 octobre 2021.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### **6.1 – Maintenance**

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

#### **6.2 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **Article 7.** – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9.** – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 10.** – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune d'Ailly-sur-Somme où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 11.** – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12.** – Exécution

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Ailly-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 23 décembre 2021

Pour la Préfète,  
Par délégation et subdélégation,  
Le chef du service territorial du grand amiénois,

Philippe ROUSSEAU